ART. 15 BIS N° CL935

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N º CL935

présenté par

M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Delaporte, Mme Karamanli, M. Philippe Brun, Mme Keloua Hachi, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 15 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 425-12. – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause et sous réserve de la régularité du séjour, l'étranger ayant déposé plainte pour des faits constitutifs de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée maximale de quatre ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés, suggéré par France Terre d'Asile, vise à permettre un droit au séjour durable de la personne victime de conditions d'hébergement indignes ayant porté plainte en cas de condamnation définitive de l'auteur de l'infraction.

Pensé sur le modèle des titres de séjour délivrés aux victimes de traite, l'accès au séjour temporaire pour les victimes soumises à des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine, ayant porté plainte, doit au même titre être accompagné d'un titre de séjour durable en cas de condamnation définitive de l'auteur. Le droit au séjour doit en effet pouvoir être maintenu à l'issue de la procédure pénale en cas de condamnation, afin que la victime ne se retrouve pas dans une situation de précarité administrative risquant de l'exposer à nouveau à des risques de soumission à des conditions d'hébergement indignes.

Les dispositions actuelles relatives aux victimes de traites et aux victimes de violences placées sous ordonnance de protection prévoient toutes deux l'octroi d'un titre de séjour durable à la suite d'une condamnation définitive, c'est sur ce même fondement qu'est ainsi proposée la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée maximale de quatre ans pour les victimes soumises à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.